

CH_VB 86.045 vom 8. Juli 1985

Bundesverwaltung, 1985-07-08, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_86.045

FR: CH_VB 86.045 du 8 juillet 1985

IT: CH_VB 86.045 del 8 luglio 1985

Erwägungen

E. 3

Effets La ratification du protocole n'entraîne aucune charge complémentaire, ni pour la Confédération ni pour les cantons. D'ailleurs, la Suisse est d'ores et déjà en mesure de satisfaire aux dispositions fondamentales du protocole: depuis le début des années soixante-dix, et plus particulièrement depuis 1980, les émissions de soufre n'ont cessé de diminuer en Suisse. Cette réduction du volume des émissions a surtout été obtenue en baissant la teneur en soufre des combustibles fossiles ou en les substituant par d'autres sources d'énergie. Diverses mesures, déjà arrêtées, permettront de réduire davantage encore les émissions de soufre, de sorte que la Suisse pourra honorer ses engagements d'ici à 1993 sans problèmes majeurs. Le principal instrument pour réaliser cette réduction des émissions de polluants est l'ordonnance sur la protection de l'air (RO 1986 208), entrée en vigueur le 1er mars 1986. Quant aux obligations liées au rapport sur les émissions annuelles que prescrit le protocole, elles ne dépassent pas celles que notre pays assume volontairement depuis un certain temps déjà. La Suisse participe aux activités internationales dans le cadre de l'EMEP, encourage l'inclusion de polluants autres que l'anhydride sulfureux dans ce programme et s'efforce d'améliorer et de resserrer son réseau de surveillance. La Suisse, qui au plan national a pris les devants dans ce domaine, est intéressée à ce que d'autres Etats prennent également des mesures efficaces pour réduire la pollution atmosphérique. Le protocole en question vise précisément ce but.

E. 4

Grandes lignes de la politique gouvernementale Ce document n'est pas spécifiquement mentionné dans les Grandes lignes de la politique gouvernementale 1983-1987. Sous chiffre 53 «Protection de l'environnement», est fixé l'objectif de contribuer à limiter la pollution de l'air, en renforçant les efforts en matière de collaboration internationale et en particulier en coopérant activement à l'application de la Convention de Genève. Le Protocole concernant la réduction des émissions de soufre représente un pas important dans la réalisation de cet objectif.

E. 5

On entend par «Parties», sauf indication contraire du contexte, les Parties au présent Protocole. Article 2 Disposition fondamentale Les Parties réduiront leurs émissions annuelles nationales de soufre ou leurs flux transfrontières d'au moins 30 pour cent aussitôt que possible et au plus tard d'ici à 1993, en prenant les niveaux de 1980 comme base de calcul des réductions. Article 3 Réductions supplémentaires Les Parties reconnaissent la nécessité pour chacune d'entre elles d'étudier au niveau national le besoin de réductions supplémentaires, supérieurs à celles mentionnées à l'article 2, des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières si la situation environnementale l'exige. 184

Pollution atmosphérique transfrontière Article 4 Rapports sur les émissions annuelles
Chaque partie informe annuellement l'Organe exécutif du niveau de ses émissions annuelles de soufre et de la base sur laquelle il a été calculé. Article 5 Calculs des flux transfrontières
L'EMEP fournit à l'Organe exécutif, en temps opportun avant ses réunions annuelles, des calculs faits au moyen de modèles appropriés des quantités de soufre, des flux transfrontières et des retombées de composés de soufre correspondant à l'année précédente dans la zone géographique des activités de l'EMEP. Dans les régions hors de la zone des activités de l'EMEP, des modèles appropriés aux circonstances particulières sont utilisés. Article 6 Programmes, politiques et stratégies nationaux Les Parties établissent sans retard, dans le cadre de la Convention, des programmes, politiques et stratégies nationaux permettant de réduire les émissions de soufre ou leurs flux transfrontières d'au moins 30 pour cent le plus tôt possible et au plus tard pour 1993, et font rapport à l'Organe exécutif à ce sujet et sur les progrès accomplis vers cet objectif. Article 7 Amendements au Protocole
1. Toute partie peut proposer des amendements au présent Protocole. 2. Les propositions d'amendements sont soumises par écrit au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe qui les communique à toutes les Parties. L'Organe exécutif examine les propositions d'amendements à sa réunion annuelle la plus proche dès lors que les propositions ont été communiquées aux Parties par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance. 3. Les amendements au présent Protocole sont adoptés par consensus des représentants des Parties; un amendement entre en vigueur à l'égard des Parties qui l'ont accepté le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date à laquelle deux tiers des Parties ont déposé leurs instruments d'acceptation de cet amendement. Un amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date à laquelle ladite Partie dépose son instrument d'acceptation de cet amendement. Article 8 Règlement des différends Si un différend s'élève entre deux ou plusieurs Parties quant à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole, ces Parties recherchent une solution par voie de négociation ou par toute autre méthode de règlement des différends acceptable pour les parties au différend. 185

Pollution atmosphérique transfrontière Article 9 Signature 1. Le présent Protocole est ouvert à la signature à Helsinki (Finlande) du

E. 8

juillet 1985 au 12 juillet 1985 inclus, par les Etats membres de la Commission économique pour l'Europe et par les Etats dotés du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe conformément au paragraphe 8 de la résolution 36 (IV) du Conseil économique et social en date du 28 mars 1947, et par les organisations d'intégration économique régionale constituées par des Etats souverains membres de la Commission économique pour l'Europe ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières visées par le présent Protocole, sous réserve que les Etats et organisations concernés soient Parties à la Convention. 2. Dans les matières qui relèvent de leur compétence, ces organisations d'intégration économique régionale exercent en propre les droits et s'acquittent en propre des responsabilités que le présent Protocole attribue à leurs Etats membres. En pareil cas, les Etats membres de ces organisations ne peuvent exercer ces droits individuellement. Article 10 Ratification, acceptation, approbation et adhésion 1. Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les signataires. 2. Le présent Protocole est ouvert à compter

du 13 juillet 1985 à l'adhésion des Etats et organisations visés au paragraphe 1 de l'article 9. 3. Un Etat ou une organisation qui adhère au présent Protocole après son entrée en vigueur applique l'article 2 au plus tard en 1993. Toutefois, si l'adhésion au Protocole a lieu après 1990, l'article 2 peut être appliqué par la Partie considérée après 1993 mais au plus tard en 1995, et cette Partie applique l'article 6 en conséquence. 4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui exerce les fonctions de dépositaire. Article 11 Entrée en vigueur 1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Pour chaque Etat ou organisation visé au paragraphe 1 de l'article 9 qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole, ou y adhère après le dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 186

Pollution atmosphérique transfrontière Article 12 Dénonciation A tout moment après cinq ans à compter de la date à laquelle le présent Protocole est entré en vigueur à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer le Protocole par une notification écrite adressée au dépositaire. La dénonciation prend effet le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date de sa réception par le dépositaire. Article 13 Textes faisant foi L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole. Fait à Helsinki, le huitième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq. (Suivent les signatures) 30947 187

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant le Protocole du 8 juillet 1985 à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance sur la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 pour cent du 3 septembre... In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1986 Année Anno Band 3 Volume Volume Heft 38 Cahier Numero Geschäftsnummer 86.045 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 30.09.1986 Date Data Seite 174-187 Page Pagina Ref. No

E. 10

104 867 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.